

Avenant amendant l'accord de branche intervenu le 7 juin 2004 entre la SA Carmeuse, membre de l'industrie chaufferrière wallonne et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique, publié au *Moniteur belge* 22/03/2004

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, notamment l'article D89 ;

Vu l'accord de branche intervenu le 7 juin 2004 entre la SA Carmeuse, membre de l'industrie chaufferrière wallonne et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;

Considérant le rapport d'avancement 2009 confirmant la faisabilité du suivi de l'efficacité énergétique et des émissions de gaz à effet de serre par la méthodologie EPS ;

Considérant les derniers résultats, reprenant les données agrégées depuis 2000, qui confirment la tendance réelle de l'amélioration des IEE et IGES ;

Considérant que l'accord de branche Carmeuse ne contient pas encore des objectifs IEE et IGES pour l'année 2012 et que ces objectifs doivent être fixés avant le 1^{er} juillet 2011 ;

Considérant que le potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur à l'horizon 2012 a été réexaminé dans le cadre de l'évaluation approfondie réalisée durant l'année 2010 ;



Considérant que la marge encore mobilisable en Efficacité Energétique est de l'ordre de la marge d'erreur sur ce même indice liée entre autres à la grande variabilité des matières premières ;

Considérant que Carmeuse veut montrer sa ferme intention de s'engager dans les énergies renouvelables et ce malgré l'incertitude sur le fonctionnement des fours liée à une sortie lente de la crise ;

Considérant que Carmeuse, comme prévu dans la première convention, s'engage à réaliser, avant fin 2012, les 34 investissements définis par l'évaluation approfondie ;

Considérant que, sur base de cet examen, le comité directeur a décidé, de reporter les objectifs révisés 2010 au 31/12/2012 pour l'IEE, soit

- une amélioration de l'efficacité énergétique globale sectorielle de 2,4 %, et

d'améliorer l'IGES de 0,8 % au 31/12/2012 soit

- une réduction des émissions spécifiques de GES, prises globalement au niveau du secteur, de 1,4 % pour le CO₂, entre l'année 2000 et le 31/12/2012.

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Carmeuse SA s'engage à réaliser pour le 31/12/2012 :

- une amélioration de l'efficacité énergétique globale sectorielle de 2,4 %, calculée au moyen de l'indice IEE défini en annexe 4 de l'accord,

et

- une réduction des émissions spécifiques de GES, prises globalement au niveau du secteur, calculée au moyen de l'indice IGES défini en annexe 4 de l'accord, de 1,4 % pour le CO₂, entre l'année 2000 et le 31/12/2012.

Article 2

Cet avenant est annexé à l'accord de branche intervenu le 7 juin 2004 entre la SA Carmeuse, membre de l'industrie chauxfournière wallonne et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Namur, le

29 JUIN 2011

En 3 exemplaires

Signature

Pour Carmeuse,



Damien Peponin

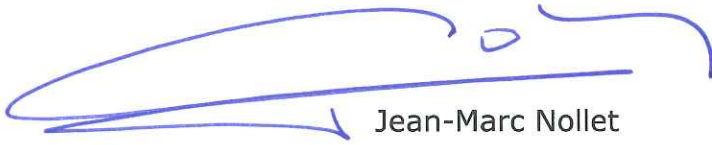
M. Administrateur



Jacques Bureau
de Japh

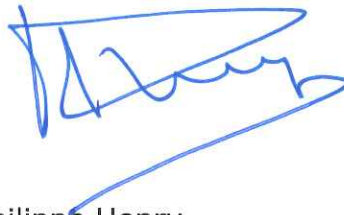
M. Administrateur

Pour la Région wallonne,



Jean-Marc Nollet

Vice-Président et Ministre de l'Enfance,
de la Recherche et de la Fonction publique



Philippe Henry

Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement
du territoire et de la Mobilité